Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 90 405 du 25 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Née en 1968, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos primaires. De religion catholique, vous avez divorcé du père de vos trois enfants. Vous avez habité dans le quartier de New Bell à Douala jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.

Vous découvrez à l'âge de quinze ans votre homosexualité. Vous faites la même année la connaissance de [N.D.] avec laquelle vous entamerez, un an plus tard, une relation intime.

En 1989, vos parents décident de vous marier. Vous prenez la décision avec [N.D.] d'accepter ce mariage pour vous permettre de vivre votre amour en cachette.

Le 20 mai 2009, alors que vous et [N.D.] vous vous embrassez dans votre chambre, vous êtes surprises par votre mari. Trois jours plus tard, il parle de votre aventure à ses parents et aux vôtres.

Le 12 juillet 2009, votre époux décède. Votre belle-famille vous accuse d'être responsable de sa mort.

Au bout de un an de veuvage, vous reprenez votre vie. Votre belle-famille décide à ce moment-là d'enquêter sur vous. Suite à ces investigations, vous êtes accusée d'entretenir une relation avec [N.D.].

Le 4 avril 2011, la police débarque à votre domicile où vous vous trouvez avec [N.D.]. Vous êtes toutes les deux emmenées au poste de police et êtes accusées d'homosexualité. Quatre jours plus tard, le frère de [N.D.] parvient à vous faire toutes les deux libérer.

Le 4 décembre 2011, la police vous envoie une convocation suite à une dénonciation de votre voisine qui vous accuse de diriger un réseau de prostitution homosexuelle. Vous vous rendez au poste de police où vous avouez être lesbienne mais niez les accusations de prostitution à vos égards. [N.D.] parvient, avec l'aide de son frère, à vous libérer. Votre partenaire décide alors de vous faire quitter le pays et organise votre voyage.

Vous prenez l'avion pour la Belgique où vous atterrissez le 12 décembre 2011. En date du 4 janvier 2012, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

En l'occurrence, le CGRA n'est pas convaincu de votre homosexualité, élément à la base de votre demande d'asile.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

De fait, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de dix-sept ans avec [N.D.], vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur ce partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec lui. De tels renseignements auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire d'intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas.

Si le Commissariat général constate que vous divulguez certains éléments, tels que sa date de naissance ou son activité professionnelle, de manière qu'on peut raisonnablement penser que cette personne existe, l'inconsistance de vos propos sur votre relation ne peut convaincre de la réalité de votre aventure sentimentale avec cette femme.

De même, interrogée sur le passé homosexuel de votre partenaire, vous ne pouvez apporter aucune réponse significative. Vous expliquez, en effet, qu' « elle ressentait la même chose que moi, elle me disait qu'elle n'aimait pas les garçons et qu'elle était plus attirée par les filles » (idem, p.15). Vous ne savez pas, par ailleurs, si [N.D.] a connu d'autres partenaires avant d'entretenir une relation avec vous (ibidem). Il est raisonnable d'attendre, au vu de la nature et de la longueur de votre relation, que vous ayez partagé de telles confidences avec votre partenaire, en particulier la découverte de son orientation sexuelle, ainsi que son vécu homosexuel.

De plus, vous ne connaissez pas les amies de votre partenaire, alors que leur rendre visite est l'une de ses activités préférées et précisez « je ne connais pas trop ses amies, quand je lui demandais, elle me disait qu'elle avait rendu visite à une amie, c'est tout » (idem, p.13). Vos propos particulièrement peu circonstanciés concernant ces aspects de la vie de la partenaire avec laquelle vous avez entretenu une relation pendant près de dix-sept ans ne permet pas de se forger une idée sur la réalité de cette relation.

De surcroît, interrogée au sujet des conversation que vous aviez ensemble durant ces dix-sept années, vous tenez des propos vagues, à savoir que ce dont vous aimez parler s'articulait autour de savoir « si elle avait déjà eu des petites amies et des choses de jalousie » (idem, p.14). Une telle réponse laconique ne peut refléter une vie de couple vécue pendant près de dix-sept ans.

Aussi, vous ne savez rien dire sur les projets d'avenir que vous envisagiez ensemble, vous ne pouvez donner aucune précision (idem, p.15). Or, il est attendu, au vu de votre relation de longue durée et des nombreux événements qui l'ont jalonnée que vous soyez à même de pouvoir décrire de tels moments de vie.

De même, amenée à évoquer des événements particuliers qui se seraient produits au cours de votre relation, vous ne pouvez donner d'autres exemples que les cadeaux que vous vous faisiez (idem, p.16). Il est peu probable qu'au cours de dix-sept ans de vie commune, vous ne puissiez parler d'événements plus spontanés.

Vous ne parvenez pas davantage à décrire le caractère de [D.], vous bornant à dire que « c'est une fille qui était très calme, et très nerveuse en même temps surtout quand tu la provoquais, par exemple si tu ne respectes pas son rendez-vous au salon. […] elle aime faire des câlins » (ibidem). Cette évocation peu consistante ne permet pas de croire que vous ayez eu une relation amoureuse avec cette personne.

Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, votre acte de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

Concernant l'avis de recherche, le CGRA constate tout d'abord qu'il s'agit d'une copie, ce qui rend une authentification impossible, puisque la falsification de tels documents est aisée. En outre, la qualité de cette copie rend la lecture de ce document illisible. Ainsi, ni le nom du commissaire, ni le nom du commissariat d'où cet avis de recherche provient ne sont identifiables. Ces irrégularités jettent le discrédit sur l'authenticité de ce document.

Concernant la convocation, les mêmes remarques relatives à la qualité de la copie peuvent être établies. Ainsi, le cachet du commissariat apposé à ce document ou le nom du commissaire sont illisibles. Ce qui empêche de vérifier la provenance de cette convocation. Par ailleurs, les motifs de la convocation ne sont pas clairement définis. Vous êtes convoqué pour « Affaire la concernant », ce qui ne permet pas d'établir que vous soyez ainsi interpellée pour les raisons que vous avez invoquées lors de votre demande d'asile. Cette convocation ne peut dès lors se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir, à elle seule, la crédibilité de vos propos. De plus, lors de votre audition devant le CGRA, vous évoquez une convocation datant du 4 décembre 2011 (idem, p.10). Or, le document que vous présentez est daté du 12 décembre 2011. N'ayant pas fourni le document lors de l'audition du 15 mars 2012, il n'est dès lors pas possible de pouvoir rétablir la crédibilité de vos propos.

Concernant la carte de membre « Alliàge », elle atteste de votre adhésion à cette association mais ne prouve nullement votre orientation sexuelle. Votre participation éventuelle à des activités pour l'association ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre

orientation sexuelle, cette association étant ouverte à tout le monde, quelle que soit son orientation sexuelle. Il en va de même concernant l'agenda publié par « Alliàge », les photos prises lors de l'une des activités animées par cette association ainsi que le ticket de train que vous avez pris pour assister à l'une des réunions organisées par cette association.

Quant aux deux photos vous représentant, elles ne suffisent pas à établir les faits que vous invoquez, à savoir le fait d'avoir été battue par votre mari en juin 2009. la force probante de ces documents est insuffisante et ne permet dès lors pas de rétablir vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision attaquée comporte trois erreurs matérielles.

En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, la relation que noue la partie requérante avec sa partenaire N.D. a débuté lorsque la partie requérante avait 16 ans, soit en en 1984. Elles sont par conséquent en relation depuis 27 ans et non 17 ans tel qu'indiqué dans l'acte attaqué (dossier administratif, pièce 4, pages 8 et 10).
De plus, la requérante a été mariée religieusement, mais sans acte civil, et n'a pas divorcé (dossier administratif, pièce 4, pages 2 et 8 et pièce 10).
En outre, la partie requérante a déclaré avoir reçu un convocation le 12 décembre 2011, et non le 4 décembre 2011 (dossier administratif, pièce 4, page 9).
Enfin, la partie requérante a quitté le Cameroun le 1er janvier 2012, et n'a pas atterri en Belgique le 12 décembre 2011, mais le 1er janvier 2012 (dossier administratif, pièce 10).

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et enfin des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est inadéquate, incorrecte, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité » (requête, page 7).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par courrier du 3 septembre 2012, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir un document reprenant des « contestations » concernant la décision attaquée.

4.2 Par courrier du 28 septembre 2012, la partie requérante a fait parvenir vingt-sept nouveaux documents, à savoir, 17 photographies, deux lettres manuscrites des 28 et 30 juillet 2012, des copies de quatre échanges de courriels, une copie du passeport de [N.D.], une copie d'une enveloppe TNT et des copies couleurs de deux photographies.

4.3 Lors de l'audience, la partie requérante a déposé deux nouveaux documents, à savoir, une attestation du 28 septembre 2012 faite par [K.S.], ainsi que la copie du passeport de cette dernière.

4.4 Les deux photographies en copies couleur figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.5 Pour le reste, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. La discussion

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 3). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que l'homosexualité de la partie requérante n'est pas crédible en raison de diverses imprécisions, lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos. La partie défenderesse estime en outre que les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'invalider le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante soutient quant à elle que les motifs de la décision attaquée sont insuffisants et inadéquats et conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible et cohérent, notamment en ce qui concerne son homosexualité. Elle souligne qu'aucun reproche ne lui est adressé concernant la découverte de son homosexualité et considère que les arguments de la partie défenderesse pourraient au mieux lui permettre de douter de sa relation amoureuse mais pas de son homosexualité elle-même. Elle estime par conséquent que la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce qu'elle n'a pas examiné de manière distincte la réalité de sa relation et la réalité de son homosexualité (requête, pages 4 et 5).

5.4 Le Conseil observe que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5 Quant au fond, le débat se noue autour de la question de la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante et de sa relation avec sa partenaire [N.D.].

5.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la

notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.7 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.8 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.
Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

5.8.1 Quant à la réalité de la relation de la partie requérante avec [N.D.], la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante manquent totalement de consistance.

La partie requérante invoque que les éléments relevés par la partie défenderesse ne constituent qu'une appréciation subjective et sont insuffisants pour douter de la nature de leur relation. Elle estime par ailleurs que face à l'absence de spontanéité de la requérante, l'agent du traitant aurait dû poser des questions fermées (requête, page 4).

Si le Conseil constate que la partie requérante donne un certain nombre d'informations sur [N.D.], notamment sa date de naissance, ses déclarations l'empêchent de croire en la réalité de sa relation intime avec celle-ci. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut d'évoquer le moindre évènement marquant, souvenir ou autre anecdote permettant de le convaincre de sa relation amoureuse avec [N.D.], la partie requérante se contentant à cet égard de tenir des propos évasifs et généraux (dossier administratif, pièce 4, pages 11 à 19). Il en est de même en ce qui concerne leurs sujets de conversation, leurs projets d'avenir et le caractère de [N.D.]. Ce manque de consistance est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante prétend être restée 27 ans avec [N.D.] : il peut par conséquent légitimement être attendu d'elle qu'elle relate les faits qu'elle dit avoir personnellement vécus de manière convaincante et cohérente. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime en outre qu'il est invraisemblable que la partie requérante « ne connaisse pas trop » les amies de N.D.] et ne sache que citer que le prénom de quatre d'entre elles, alors que leur rendre visite est une de ses activités préférées (dossier administratif, pièce 4, page 13) ou encore qu'elle ignore le nom de l'oncle de [N.D.] alors qu'il s'agit d'un des 3 membres de sa famille (dossier administratif, pièce 4, page 11).

De même, il n'est pas crédible qu'après avoir passé 27 ans ensemble, la partie requérante n'ait à aucun moment interrogé [N.D.] sur ses précédentes partenaires ou son passé homosexuel de manière générale (dossier administratif, pièce 4, page 15). Le fait que la requérante déclare par la suite (*supra,* point 4.1) qu'elle et [N.D.] furent leurs premières partenaires respectives ne modifie en rien ce constat.

Quant à la description de [N.D.] par la partie requérante, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que cette évocation inconsistante ne permet pas de croire qu'elle a eu une relation amoureuse avec [N.D.].

En ce que la requérante déclare (*supra,* point 4.1) qu'elle était stressée lors de son audition et avait abandonné ses enfants, ce qui justifie qu'elle ait des difficultés à répondre aux questions, le Conseil observe que l'angoisse que peut ressentir très légitimement tout candidat lors de son audition organisée par une instance d'asile ne permet pas de contester valablement les motifs pour lesquelles la partie défenderesse a refusé en l'espèce de faire droit à la demande d'asile de la partie requérante.

S'agissant enfin de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû poser à la partie requérante des questions fermées plutôt qu'ouvertes quant à [N.D.], le Conseil constate qu'elle n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur [N.D.], notamment au vu de la longueur de leur relation alléguée. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou d'encourir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante concernant [N.D.] manquent de manière générale de consistance et considère qu'elles ne reflètent aucunement un sentiment et une relation amoureux entre elles.

5.8.2 Ainsi encore, le Conseil regrette la carence de la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne la découverte de son homosexualité alléguée par la partie requérante. Néanmoins, il estime que dans la mesure où la partie requérante n'a connu qu'une seule et unique relation homosexuelle et que celle-ci a duré vingt-sept ans, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le manque de crédibilité de cette relation entrainait *ipso facto* le manque de crédibilité de l'homosexualité de la partie requérante (dossier administratif, pièce 4, pages 10 et 11).

Par ailleurs, le Conseil observe qu'en ce qui concerne la découverte de son homosexualité par la partie requérante, celle-ci déclare qu'elle s'en est rendue compte « *parce que même à l'école primaire, quand le maître me mettait à côté des garçons, je n'étais pas très contente, mais à côté des filles j'étais contente. Et quand j'étais dans la cour, ce n'est qu'avec les filles que j'étais à l'aise* » (dossier administratif, pièce 4, page 10). Il constate de plus que la partie requérante affirme ensuite avoir découvert son homosexualité après avoir eu une relation sexuelle avec [N.D.] (dossier administratif, pièce 4, page 10).
Le Conseil n'est nullement convaincu par ces déclarations, qu'il estime dénuées de vraisemblance et contradictoires.
Il en est de même en ce qui concerne la description du premier rapport de la partie requérante et de la manière dont celle-ci gère son homosexualité (dossier administratif, pièce 4, page 11).

5.8.3 Ainsi enfin, le Conseil constate que les déclarations de la requérante quant aux persécutions qu'elle invoque ne sont pas crédibles (dossier administratif, pièce 4, page 9).

En effet, ses déclarations de la requérante quant à la date de sa première arrestation sont incohérentes : elle évoque le 4 avril 2011 dans son questionnaire (dossier administratif, pièce 9, pages 2 et 3) et dans son courrier (*supra,* point 4.1). Néanmoins, durant son audition, elle déclare qu'elle a eu lieu le 4 avril 2011 (dossier administratif, pièce 4, page 9) pour ensuite dire que c'était le 4 décembre 2011 (dossier administratif, pièce 4, page 10). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14,

alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme qu'il s'agit du 4 avril 2011.
Par ailleurs, le Conseil estime totalement invraisemblable la deuxième arrestation, où la requérante est accusée d'avoir un réseau de prostitution homosexuelle et parvient à s'échapper avec une telle facilité (dossier administratif, pièce 4, page 9).

Le Conseil considère dès lors que les deux arrestations invoquées par la requérante ne sont pas établies.

5.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun élément permettant d'établir ni la réalité de sa relation avec [N.D.] ni son orientation sexuelle.

5.9.1 Ainsi, son acte de naissance ne constitue qu'un indice tendant à prouver son identité mais ne prouve en aucun cas les faits allégués ou l'orientation sexuelle de la partie requérante. Il en est de même en ce qui concerne les deux photographies représentant la partie requérante blessée. En effet, si ces photographies permettent de considérer que la partie requérante a été blessée, elles ne permettent en aucun cas d'établir les circonstances dans lesquelles cela s'est produit.

5.9.2 Quant à la carte de membre de l'association Alliàge, à l'agenda de cette association, aux quatorze photographies représentant la partie requérante aux activités de cette association, le Conseil estime qu'elles attestent le fait que la partie requérante soit membre de cette association, regroupant des homosexuels, mais non son homosexualité. En effet, la participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à établir, à elle seule, la crédibilité des réalités de son orientation sexuelle. De même, les dix-sept photographies prises lors de la Belgian Pride attestent la présence de la requérante à cet évènement, mais non son homosexualité.
Quant aux tickets de train, ils ne permettent manifestement pas d'énerver les constats, étant donné qu'ils datent des 11 octobre 2011 et 26 juillet 2011, dates auxquelles la requérante n'était pas encore en Belgique, tel que cela ressort du dossier administratif (dossier administratif, pièce 10).

5.9.3 Le courrier du 27 juillet 2012, rédigé par la petite sœur de la requérante, et du 30 juillet 2012, rédigé par [N.D.], ainsi que les quatre échanges de courriels entre la requérante et [N.D.] ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement leur provenance et leur fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, mais en outre ils ne contiennent pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et ils manquent du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les menaces dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur [N.D.]. Il en est de même de l'attestation rédigée par [K.S.] le 28 septembre 2012, qui ne suffit pas à établir l'homosexualité de la requérante, au vu de l'absence de crédibilité de son récit.
La copie du passeport de [N.D.] et de celui de K.S.] attestent leur existence, mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.9.4 S'agissant de la convocation du 12 décembre 2011 et à l'avis de recherche du 28 décembre 2011, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En l'occurrence, le Conseil observe que divers constats amoindrissent la force probante de ces documents.
Ainsi, en ce qui concerne la convocation du 12 décembre 2011, si le Conseil constate que la partie défenderesse a lu de manière erronée les déclarations de la partie requérante, qui évoquait bien avoir reçu une convocation le 12 décembre 2011 (dossier administratif, pièce 4, page 9), ce qu'elle a d'ailleurs confirmé à l'audience, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, il relève par contre que le cachet du commissariat apposé à ce document ou le nom du commissaire sont illisibles, empêchant ainsi de vérifier la provenance de ce document. En outre, l'absence de motifs de la

convocation empêche d'établir un quelconque lien entre ce document et les faits invoqués par la partie requérante.
En ce qui concerne l'avis de recherche de la partie requérante, le Conseil constate que la qualité de la copie rend la lecture de ce document illisible. En effet, ni le nom du commissaire ni le nom du commissariat d'où provient cet avis de recherche ne sont identifiables. Dès lors, ces irrégularités entachent la force probante de ce document.

Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à en restaurer la crédibilité défaillante.

5.9.5 En ce qui concerne le courrier envoyé par la requérante (*supra,* point 4.1), outre ce qui a déjà été dit à cet égard (*supra,* point 5.8.1 et 5.8.3), le Conseil relève que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut aux déclarations de la partie requérante, étant donné qu'il se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.9.6 L'enveloppe TNT ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

5.10 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave allégués en cas de retour dans son pays d'origine : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation avec [N.D.] et la prise de conscience de son homosexualité.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête, ni les autres considérations de la requête relative à la situation générale des homosexuels au Cameroun, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel.

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.13 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. R. ISHEMA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
R. ISHEMA	S. GOBERT